Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA DÉCLARATION DU REJET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE JUTIGNY

COMMUNE DE JUTIGNY

DOSSIER N° F232 2018/024
CASCADE 77-2018-00026

La préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/PCAD/342 du 9 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur BEZY Jean-Pascal, directeur adjoint de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mars 2018, présenté par la commune de JUTIGNY, enregistré sous le n° 77-2018-00026 et relatif à la : Déclaration du rejet du système d'assainissement de la station d'épuration de JUTIGNY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE JUTIGNY
13 RUE DE L'EGLISE
77650 JUTIGNY

concernant la :

Déclaration du rejet du système d'assainissement de la station d'épuration de JUTIGNY

dont la réalisation est prévue dans la commune de JUTIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JUTIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le 30 MARS 2018

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales
fiche descriptive du IOTA

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Didier CORGERON

Tél. : 01 60 56 70 78
Fax : 01 60 56 71 02

Mèl : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Monsieur le Maire
de la commune de Jutigny
13, rue de l'Eglise

77650 JUTIGNY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déclaration du rejet du système d'assainissement de la station d'épuration de JUTIGNY.**
Courrier de notification de décision

Réf. CASCADE : **77-2018-00026**
Réf MISE : **F232 2018/024**

MELUN, le 30 MARS 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 Mars 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la :

Déclaration du rejet du système d'assainissement de la station d'épuration de JUTIGNY

dossier enregistré sous le numéro : **77-2018-00026.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération ainsi que la fiche descriptive à annexer à ce dernier.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F232/MISE/2018/024 en date du 30 mars 2018
N° cascade : 77-2018-00026

TYPE DE IOTA :	**Dossier de déclaration du rejet du système d'assainissement de la station d'épuration de JUTIGNY** **Commune de Jutigny** **N° SIRET : 217-702-422 00015**
Rubriques «nomenclature » :	2.1.1.0 : station d'épuration; 2.1.2.0 : déversoir d'orage;
Milieu récepteur :	La Voulzie
Description et caractéristiques :	
• **Réseaux**	Réhabilitation de deux déversoirs d'orage : DO1 rue d'en bas de 130 eh DO2 en tête de station.440 eh Réhabilitation d'une partie du réseau majoritairement unitaire
• **Station**	Capacité nominale : 700 EH Bassin d'orage : 340m3 environ Type de filière : filtres plantés de roseau Localisation du projet : parcelles B 625,626,627 et B 938

Charges entrantes et débits :

	Temps sec	Temps de pluie
DBO5	38,4 kg/j	42 kg/j
DCO	96 kg/j	126,1 kg/j
MES	57,6 kg/j	88,6 kg/j
NTK	9,6 kg/j	10,2 kg/j
Pt	1,1 kg/j	1,2 kg/j

Débit de référence : 571 m^3/j (EU 96 m^3 +ECPP 12 m^3 + ECM 463 m^3)
Débit tout temps alimentation filtres : 35 m^3/h
Débit de pointe du BO: à déterminer m^3/h
Débit de pointe temps de pluie entrée station : à déterminer m^3/h

Niveau de rejet de la station :

	Concentration	ou Rendement
DBO5	≤ 25 mg/l	≥ 75 %
DCO	≤ 125 mg/l	≥ 75 %
MES	≤ 35 mg/l	≥ 90 %
NTK	≤ 15 mg/l	≥ 70 %

• **Filière boues**	En cas d'épandage des boues en agriculture, un dossier devra être transmis préalablement à la police de l'eau. Un registre sera tenu et mentionnera la quantité de boues extraites, la date et le lieu de destination.
• **Autosurveillance**	1 bilan 24 h par an sera réalisé sur l'entrée (pt A3) et la sortie (pt A4) de la station pour les paramètres: pH, Temp, Débit, MES, DCO, DBO5, azote, phosphore et une mesure de quantité de matières sèches par an pour les boues produites. Le déversoir en tête de station, rue du moulin de Gouaix (pt A2) sera équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement pour estimer les débits rejetés. Le nombre de contrôles annuels pourra être modifié par la préfète en fonction de l'évolution de la réglementation. Les résultats seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.